

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.



N°49

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Maires - Adjoint, Mme Nicole ESTERLE, M. Jean-Paul PETIT, Mme Cécile THEVENET, M. Michel CAILLARD, M. Mathieu MOUSSOUR, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTUEL, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, M. Nicolas MARLIN, M. Thierry GRECK, soit 28 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Sylvie DALESME représentée par Mme Violaine BOUILLAGUET jusqu'à 20h20, Mme Nicole LATHIERE représentée par M. Florent PLAS, Mme Anne BOUYER représentée par M. Thomas MADELMONT, Mme Marie-Josée PINTO représentée par M. Henry TURLIER, Mme Judith BERLAND représentée par M. Nicolas MARLIN

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze relative à la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier, pendant le temps de travail, d'autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services dont ils dépendent,
- Vu sa délibération du 27 novembre 2009 portant approbation de la Charte d'Engagement pour le volontariat chez les sapeurs-pompiers liant la Ville de Tulle et le SDIS, la Ville de Tulle adhérant à ce dispositif, plusieurs agents municipaux exerçant les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu sa délibération du 12 février 2013 portant approbation d'une convention liant le SDIS et la Ville de Tulle relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,

- Vu sa délibération n°52 du 6 décembre 2022 portant approbation de la convention liant le SDIS et la Ville de Tulle relative à la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail,
- Considérant qu'il convient de revoir ladite convention afin de prévoir la possibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires d'intervenir hors département en cas d'événements particuliers,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition de sapeurs- pompiers volontaires et ce, afin d'optimiser le partenariat entre les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et le service public de secours en formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

3 - Précise que la convention sera signée par chaque agent assurant les fonctions de sapeur- pompier volontaire.

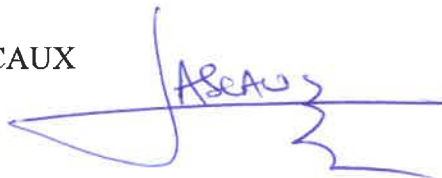
4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Laurent MELIN



Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : 01 OCT. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 01 OCT. 2026

149 - 29092026

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
DE LA CORREZE



L'EMPLOYEUR

logo

Nom de l'entreprise ou de la collectivité

LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Grade Prénom Nom
Centre d'Incendie et de Secours de à compléter

En associant le volontariat et l'activité professionnelle,
le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value
pour l'entreprise ou la collectivité :

- c'est un secouriste entraîné et expérimenté,
- un expert en matière de prévention et d'intervention,
- un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

C'est un atout sécurité !

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers» ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

L'engagement national de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 24 juillet 2015

La convention cadre nationale du MEDEF du 4 mai 2022

La convention cadre nationale AXA du 24 janvier 2020

La convention nationale SECURITAS du 3 septembre 2019

La convention nationale SNCF du 1^{er} avril 2020

La convention cadre nationale LA POSTE du 14 juin 2018

La convention de disponibilité AIR FRANCE

La convention cadre nationale GRDF du 30 décembre 2020

La convention de disponibilité avec le ministère de la justice

La convention cadre nationale AIRBUS du 13 décembre 2022

La convention cadre nationale COVEA du 16 janvier 2019

La convention cadre nationale SAFRAN du 22 mai 2019

La convention cadre nationale EDF du 1^{er} juillet 2017

La convention cadre nationale BOULANGER du 7 février 2020

La convention cadre nationale ORANGE du 22 janvier 2021

La convention cadre nationale CHAUSSON MATERIAUX du 1^{er} juillet 2020

La convention cadre nationale DECATHLON du 28 juin 2021

La convention cadre nationale BOUYGUES du 18 janvier 2022

La convention cadre nationale CARREFOUR 9 février 2022

La convention cadre nationale RENAULT du 5 avril 2022

Etablie entre

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, numéro de SIRET : 28192723600022,

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est, BP 107, 19103 TULLE Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'administration,

Dénommé ci-après «le SDIS »,

D'autre part,

Nom de l'entreprise ou de la collectivité, numéro de SIRET : à compléter,

Sise adresse, 19... Commune,

Adresse mail

Représenté(e) par Monsieur Prénom Nom, fonction,

Dénommé ci-après « l'employeur »,

Bénéficiaire

Grade Prénom NOM

CIS de à compléter

Fonctions et qualifications : à compléter

Qualité au regard de l'employeur : à compléter

Lieu de travail : à compléter

Dénommé(e) ci-après « le sapeur-pompier volontaire »,

Disponibilité opérationnelle

REPORT D'EMBAUCHE

☐ Oui☐ Non

☞ Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service

☞ Informer son N+1

Dispositions particulières : l'heure d'embauche décalée, peut être demandée par le chef du centre d'incendie et de secours pour permettre la fin d'une intervention en cours, dans la limite d'une amplitude de **x heures**, l'employeur sera prévenu du délai de retour prévisible sur le lieu de travail.

DEPART EN INTERVENTION PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

☐ Oui☐ Non

Niveau de disponibilité :

☐ D1☐ D2☐ D3

☞ Départ possible en intervention en cas de télétravail

☞ Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service

☞ Informer son N+1

SEUIL MAXIMAL DE SOLLICITATION

☐ Oui☐ Non

Seuil maximal (par mois) : heures

DISPONIBILITE EXCEPTIONNELLE

☐ Oui☐ Non

☞ Alerte exclusivement sur demande motivée du Chef de centre d'affectation (ou de son représentant) et après accord explicite et formel de l'employeur

1. Participation à une opération intra-départementale à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☐ Sur le temps de travail

OU

☐ Pose de congés

☞ Seuil maximal (par an) : x jours

2. Constitution d'une colonne de renfort extra-départemental pour des événements à caractère exceptionnel, nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☐ Sur le temps de travail

OU

☐ Pose de congés

☞ Seuil maximal (par an) : x jours

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☐ Oui☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour intervention.

Disponibilité pour la formation

CAS GENERAL DE LA FORMATION EN QUALITE DE STAGIAIRE
OU DE FORMATEUR

☐ Oui ☐ Non

☛ Sur autorisation de l'employeur, dans la limite de X jours

Possibilités de cumul et report : ☐ Oui ☐ Non

OU

☛ La durée annuelle du temps consacré à la formation sera définie en concertation avec l'employeur et sous réserve des conditions liées aux nécessités de service.

Procédure :

- ① Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.
- ② Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilité accordées.
- ③ Dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'autorisation d'absences avec maintien de la rémunération du sapeur-pompier volontaire, le groupement formation du SDIS établira une convention simplifiée.
- ④ Le groupement formation du SDIS fournira à l'employeur la convocation officielle avec les dates et horaires de la formation.
- ⑤ A l'issue du stage, une attestation de fin de formation sera adressée à l'employeur.

Dispositions particulières : Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux 4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☐ Oui ☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour formation.

Procédures de suivi et de contrôle

- Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur sur simple demande, un récapitulatif des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail effectif.
- L'employeur, à son initiative, peut transmettre au SDIS un relevé des absences sur le temps de travail effectif du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'employeur :
☐ Oui ☐ Non
- L'employeur demande à ce que soit communiquée la programmation des gardes et astreintes du SPV établie par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation et aura également la possibilité d'avoir accès au système d'alerte du SDIS pour en contrôler, via Internet, la bonne application :
☐ Oui ☐ Non

Contreparties pour l'employeur

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Subrogation des indemnités pour intervention | ☐ Oui | ☐ Non |
| Mécénat pour intervention (<i>entreprise privée</i>) | ☐ Oui | ☐ Non |
| Subrogation des indemnités pour formation | ☐ Oui | ☐ Non |
| Mécénat pour formation (<i>entreprise privée</i>)..... | ☐ Oui | ☐ Non |
| Label employeur | ☐ Oui | ☐ Non |
| Assurance incendie | ☐ Oui | ☐ Non |

Dispositions diverses

- Droit de l'employeur

L'employeur est en droit de refuser les autorisations d'absence à son employé lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration s'y opposent (*article L723-12 du code de la sécurité intérieure*).

- Droit du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (*article L723-14 du code de la sécurité intérieure*).

- Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ne peut être prononcé(e) par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (*article L723-16 du code de la sécurité intérieure*).

- Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est considéré en mission dès qu'il part de son domicile ou de son lieu de travail pour se rendre au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, et sur le trajet du retour jusqu'au CIS, son domicile ou son lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Dès qu'il s'absente de son lieu de travail, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service, sont à la charge du SDIS (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

OU

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

À leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} (*article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991*).

- Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service médical du SDIS¹⁹ (*article R723-50 du Code de la sécurité intérieure*).

Modalités de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

Elle peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Fait à Commune, le

Le Président
du Conseil d'administration
du SDIS

Fonction du signataire

Laurent DARTHO

Prénom NOM

Prise de connaissance par le sapeur-pompier volontaire et le(s) chef(s) de centre,

Le sapeur-pompier volontaire

Grade Prénom NOM

Le chef du centre d'incendie
et de secours de
à compléter

Le chef du centre d'incendie
et de secours de
à compléter

Grade Prénom NOM

Grade Prénom NOM

Assurance incendie : L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10% (*article L723-19 du code de la sécurité intérieure*).

Convention : fixe les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participer à une mission opérationnelle ou à une formation sur son temps de travail (*loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et article -11 du code de la sécurité intérieure*).

Disponibilité : le sapeur-pompier volontaire qui se sera préalablement mis disponible sur le système d'alerte, est autorisé à quitter son lieu de travail lorsqu'il est bipé pour réaliser une intervention de secours. Il existe trois niveaux de disponibilité :

D1 : le SPV est alerté prioritairement

D2 : le SPV est alerté en cas de besoin de compétence spécifique, ou de complément de D1.

D3 : cet état prend en compte les contraintes professionnelles ou d'éloignement.

Disponibilité exceptionnelle : Le sapeur-pompier volontaire n'est pas bipé mais répond à une demande motivée du Chef de centre d'affectation, pour participer à une opération à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

Label employeur : Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable. Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat (*Article L723-11 du code de la sécurité intérieure et décret n°2022-1116 du 4 août 2022*)

Réduction d'impôt - Mécénat : Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (*Article 238 bis du code général des impôts et article 45 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021*).

Report d'embauche : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à arriver sur son lieu de travail au-delà de son heure d'embauche normale afin de terminer une intervention.

Subrogation : L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (*article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 et article 3.1 du décret n°2023-543 du 30 juin 2023, relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*).

Secourisme au travail : Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

 SAPEURS-POMPIERS CORREZE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AUTORISATION D'ABSENCE <i>Document à remplir par l'employeur et à retourner impérativement au groupement formation/sport lors de la demande d'inscription</i>	FSPV-AA
---	--	-------------------------------

SALARIES DE DROIT PRIVÉ OU PUBLIC
--

Je, soussigné(e) (prénom et nom)

agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité désignée ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que (prénom et nom)

affecté au centre d'incendie et de secours de

employé(e) dans mon établissement, est autorisé(e) à suivre, en qualité de sapeur-pompier volontaire, la session de formation :

- intitulé :
- dates : durée :

selon les modalités suivantes :

	Dates	Nombre de jours
☐ formation professionnelle continue		
☐ autorisation d'absence avec maintien de la rémunération (convention de disponibilité SDIS 19)		
☐ congés exceptionnels avec maintien de la rémunération		
☐ congés payés		
☐ congés liés à la réduction du temps de travail		
☐ autorisation d'absence sans solde		
☐ repos compensateur ou récupération		

La convention sera établie pour la durée de la formation, sauf mention contraire.

Fait à, le

(signature de l'employeur)

(signature du sapeur-pompier volontaire)



FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

DEMANDE de SUBROGATION ou de MÉCÉNAT

Document à remplir par l'employeur et par le sapeur-pompier volontaire
et à retourner impérativement au groupement formation/sport
lors de la demande d'inscription

FSPV-DS

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR DANS LE CAS DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION¹

Je soussigné(e),

- nom et prénom :
- agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que Mme, M.

- grade, nom et prénom :
- affectation :

employé(e) dans mon établissement, bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférant durant son absence pour participer à la session de formation sapeur-pompier suivante :

- intitulé :
- dates :

Je demande, par conséquent, à être subrogé ou à bénéficier du mécénat (cocher la case ci-dessous), dans ses droits de percevoir les indemnités pendant cette période.

Fait à, le

L'employeur (signature et cachet)	Le sapeur-pompier volontaire (signature)

☐ Subrogation (secteur privé et public)

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. *Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* (article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

☐ Mécénat (secteur privé)

Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts).

¹ Joindre un RIB de l'employeur uniquement en cas de première demande

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
DE LA CORREZE



L'EMPLOYEUR

Ville de Tulle



LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Sapeur 1^{ère} classe Fabien RODRIGUES
Centre d'Incendie et de Secours de Tulle

En associant le volontariat et l'activité professionnelle,
le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value
pour l'entreprise ou la collectivité :

- c'est un secouriste entraîné et expérimenté,
- un expert en matière de prévention et d'intervention,
- un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

C'est un atout sécurité !

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompier ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompier et les sapeurs-pompier professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompier» ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompier ;

L'engagement national de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 24 juillet 2015

Etablie entre

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

numéro de SIRET : 28192723600022,

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est, 19100 TULLE Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'administration,

Dénommé ci-après «le SDIS »,

La Ville de Tulle,

numéro de SIRET : 211 927 207 00012,

Sise 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle,

Adresse mail :

Représenté(e) par Monsieur Laurent MELIN, Maire,

Dénommé ci-après « l'employeur »,

Bénéficiaire

Sapeur 1^{ère} classe Fabien RODRIGUES

CIS de Tulle

Fonctions et qualifications : équipier

Qualité au regard de l'employeur : adjoint technique

Lieu de travail : 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle

Dénommé(e) ci-après « le sapeur-pompier volontaire »,

Disponibilité opérationnelle

REPORT D'EMBAUCHE

☒ Oui ☐ Non

- ☞ Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service
- ☞ Informer son N+1

Dispositions particulières : l'heure d'embauche décalée, peut être demandée par le chef du centre d'incendie et de secours pour permettre la fin d'une intervention en cours, dans la limite d'une amplitude de 2 heures, l'employeur sera prévenu du délai de retour prévisible sur le lieu de travail.

DEPART EN INTERVENTION PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

☒ Oui ☐ Non

Niveau de disponibilité : ☐ D1 ☒ D2

☞ SAUF

- si le SPV est de permanence au niveau des services techniques municipaux sans possibilité de remplacement
- ou décision ponctuelle contraire du supérieur hiérarchique en raison d'impératifs de service consécutifs, en particulier, à :
 - la préparation de manifestations ou d'événements spécifiques en cours ou programmée,
 - la sécurité d'un chantier nécessitant la présence d'un effectif minimum.

SEUIL MAXIMAL DE SOLLICITATION

☒ Oui ☐ Non

Seuil maximal (par mois) : 8 heures

DISPONIBILITE EXCEPTIONNELLE

☒ Oui ☐ Non

☞ **Alerte exclusivement sur demande motivée du Chef de centre d'affectation (ou de son représentant) et après accord explicite et formel de l'employeur**

1. Participation à une opération intra-départementale à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☒ Sur le temps de travail OU ☐ Pose de congés
☞ Seuil maximal (par an) : 7 jours

2. Constitution d'une colonne de renfort extra-départemental pour des événements à caractère exceptionnel, nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☒ Sur le temps de travail OU ☐ Pose de congés
☞ Seuil maximal (par an) : 7 jours

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☒ Oui ☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour intervention.

Disponibilité pour la formation

CAS GENERAL DE LA FORMATION EN QUALITE DE STAGIAIRE
OU DE FORMATEUR

☒ Oui

☐ Non

☛ La durée annuelle du temps consacré à la formation sera définie en concertation avec l'employeur et sous réserve des conditions liées aux nécessités de service.

Possibilités de cumul et report : ☐ Oui ☒ Non

Procédure :

- ① Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.
- ② Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilité accordées.
- ③ Dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'autorisation d'absences avec maintien de la rémunération du sapeur-pompier volontaire, le groupement formation du SDIS établira une convention simplifiée.
- ④ Le groupement formation du SDIS fournira à l'employeur la convocation officielle avec les dates et horaires de la formation.
- ⑤ A l'issue du stage, une attestation de fin de formation sera adressée à l'employeur.

Dispositions particulières : la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur au SPV pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel peut être prise en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☒ Oui

☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour formation.

Procédures de suivi et de contrôle

- Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur sur simple demande, un récapitulatif des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail effectif.
- L'employeur, à son initiative, peut transmettre au SDIS un relevé des absences sur le temps de travail effectif du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'employeur :

☒ Oui ☐ Non

- L'employeur demande à ce que soit communiquée la programmation des gardes et astreintes du SPV établie par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation et aura également la possibilité d'avoir accès au système d'alerte du SDIS pour en contrôler, via Internet, la bonne application :

☐ Oui ☒ Non

Contreparties pour l'employeur

- | | | |
|--|---|---|
| Subrogation des indemnités pour intervention | ☐ Oui | ☒ Non |
| Mécénat pour intervention (<i>entreprise privée</i>) | ☐ Oui | ☒ Non |
| Subrogation des indemnités pour formation | ☐ Oui | ☒ Non |
| Mécénat pour formation (<i>entreprise privée</i>) | ☐ Oui | ☒ Non |
| Label employeur | ☒ Oui | ☐ Non |
| Assurance incendie | ☐ Oui | ☒ Non |

- **Droit de l'employeur**

L'employeur est en droit de refuser les autorisations d'absence à son employé lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration s'y opposent (*article L723-12 du code de la sécurité intérieure*).

- **Droit du sapeur-pompier volontaire**

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (*article L723-14 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection du sapeur-pompier volontaire**

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ne peut être prononcé(e) par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (*article L723-16 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est considéré en mission dès qu'il part de son domicile ou de son lieu de travail pour se rendre au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, et sur le trajet du retour jusqu'au CIS, son domicile ou son lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt (*article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991*).

- **Arrêt de travail**

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service médical du SDIS19 (*article R723-50 du Code de la sécurité intérieure*).

Modalités de la convention

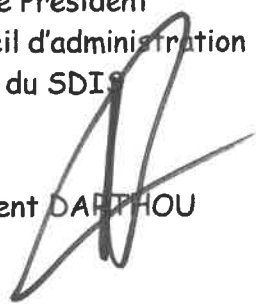
La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

Elle peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Fait à Tulle, le 16 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'administration
du SDIS

Laurent DARTHO



Le Maire de
la Ville de Tulle



Laurent MELIN



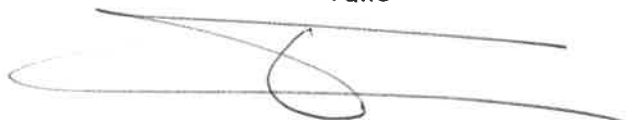
Prise de connaissance par le sapeur-pompier volontaire et le(s) chef(s) de centre,

Le sapeur-pompier volontaire



Sapeur 1^{ère} classe Fabien RODRIGUES

Le chef du centre d'incendie
et de secours de
Tulle



Commandant Alain VENEAU

Assurance incendie : L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10% (*article L723-19 du code de la sécurité intérieure*).

Convention : fixe les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participer à une mission opérationnelle ou à une formation sur son temps de travail (*loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et article -11 du code de la sécurité intérieure*).

Disponibilité : le sapeur-pompier volontaire qui se sera préalablement mis disponible sur le système d'alerte, est autorisé à quitter son lieu de travail lorsqu'il est bipé pour réaliser une intervention de secours. Il existe trois niveaux de disponibilité :

D1 : le SPV est alerté prioritairement

D2 : le SPV est alerté en cas de besoin de compétence spécifique, ou de complément de D1.

D3 : cet état prend en compte les contraintes professionnelles ou d'éloignement.

Disponibilité exceptionnelle : Le sapeur-pompier volontaire n'est pas bipé mais répond à une demande motivée du Chef de centre d'affectation, pour participer à une opération à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

Label employeur : Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable. Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat (*Article L723-11 du code de la sécurité intérieure et décret n°2022-1116 du 4 août 2022*)

Réduction d'impôt - Mécénat : Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (*Article 238 bis du code général des impôts et article 45 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021*).

Report d'embauche : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à arriver sur son lieu de travail au-delà de son heure d'embauche normale afin de terminer une intervention.

Subrogation : L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (*article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 et article 3.1 du décret n°2023-543 du 30 juin 2023, relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*).

Secourisme au travail : Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

 SAPEURS-POMPIERS CORRÈZE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AUTORISATION D'ABSENCE <i>Document à remplir par l'employeur et à retourner impérativement au groupement formation/sport lors de la demande d'inscription</i>	FSPV-AA
---	--	-------------------------------

SALARIES DE DROIT PRIVÉ OU PUBLIC

Je, **soussigné(e)** (prénom et nom)

agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité désignée ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que (prénom et nom)

affecté au centre d'incendie et de secours de

employé(e) dans mon établissement, est autorisé(e) à suivre, en qualité de sapeur-pompier volontaire, la session de formation :

- intitulé :
- dates : durée :

selon les modalités suivantes :

	Dates	Nombre de jours
☐ formation professionnelle continue		
☐ autorisation d'absence avec maintien de la rémunération (convention de disponibilité SDIS 19)		
☐ congés exceptionnels avec maintien de la rémunération		
☐ congés payés		
☐ congés liés à la réduction du temps de travail		
☐ autorisation d'absence sans solde		
☐ repos compensateur ou récupération		

La convention sera établie pour la durée de la formation, sauf mention contraire.

Fait à, le

(signature de l'employeur)

(signature du sapeur-pompier volontaire)



FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

DEMANDE de SUBROGATION ou de MÉCÉNAT

Document à remplir par l'employeur et par le sapeur-pompier volontaire
et à retourner impérativement au groupement formation/sport
lors de la demande d'inscription

FSPV-DS

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR DANS LE CAS DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION¹

Je soussigné(e),

- nom et prénom :
- agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que Mme, M.

- grade, nom et prénom :
- affectation :

employé(e) dans mon établissement, bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférant durant son absence pour participer à la session de formation sapeur-pompier suivante :

- intitulé :
- dates :

Je demande, par conséquent, à être subrogé ou à bénéficier du mécénat (cocher la case ci-dessous), dans ses droits de percevoir les indemnités pendant cette période.

Fait à, le

L'employeur (signature et cachet)	Le sapeur-pompier volontaire (signature)

☐ Subrogation (secteur privé et public)

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. *Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* (article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

☐ Mécénat (secteur privé)

Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts).

¹ Joindre un RIB de l'employeur uniquement en cas de première demande

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
DE LA CORREZE



L'EMPLOYEUR

Ville de Tulle



LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Sergent-Chef Philippe LEBRAUD
Centre d'Incendie et de Secours de Tulle

En associant le volontariat et l'activité professionnelle,
le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value
pour l'entreprise ou la collectivité :

- c'est un secouriste entraîné et expérimenté,
- un expert en matière de prévention et d'intervention,
- un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

C'est un atout sécurité !

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers» ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

L'engagement national de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 24 juillet 2015

Etablie entre

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

numéro de SIRET : 281 927 236 00022,

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est, 19000 TULLE Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'administration,

Dénommé ci-après «le SDIS »,

D'autre part,

La Ville de Tulle,

numéro de SIRET : 211 927 207 00012,

Sise 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle,

Adresse mail :

Représenté(e) par Monsieur Laurent MELIN, Maire,

Dénommé ci-après « l'employeur »,

Bénéficiaire

Sergent-Chef Philippe LEBRAUD

CIS de Tulle

Fonctions et qualifications : chef d'agrès 1 équipe

Qualité au regard de l'employeur : agent de maîtrise

Lieu de travail : 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle

Dénommé(e) ci-après « le sapeur-pompier volontaire »,

Disponibilité opérationnelle

REPORT D'EMBAUCHE

☒ Oui ☐ Non

☞ Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service

☞ Informer son N+1

Dispositions particulières : l'heure d'embauche décalée, peut être demandée par le chef du centre d'incendie et de secours pour permettre la fin d'une intervention en cours, dans la limite d'une amplitude de 2 heures, l'employeur sera prévenu du délai de retour prévisible sur le lieu de travail.

DEPART EN INTERVENTION PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

☒ Oui ☐ Non

Niveau de disponibilité : ☐ D1 ☒ D2

☞ SAUF

- si le SPV est de permanence au niveau des services techniques municipaux sans possibilité de remplacement
- ou décision ponctuelle contraire du supérieur hiérarchique en raison d'impératifs de service consécutifs, en particulier, à :
 - la préparation de manifestations ou d'événements spécifiques en cours ou programmée,
 - la sécurité d'un chantier nécessitant la présence d'un effectif minimum.

SEUIL MAXIMAL DE SOLLICITATION

☒ Oui ☐ Non

Seuil maximal (par mois) : 8 heures

DISPONIBILITE EXCEPTIONNELLE

☒ Oui ☐ Non

☞ **Alerte exclusivement sur demande motivée du Chef de centre d'affectation (ou de son représentant) et après accord explicite et formel de l'employeur**

1. Participation à une opération **intra-départementale** à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☒ Sur le temps de travail OU ☐ Pose de congés
☞ Seuil maximal (par an) : 7 jours

2. Constitution d'une colonne de renfort **extra-départemental** pour des événements à caractère exceptionnel, nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

☒ Sur le temps de travail OU ☐ Pose de congés
☞ Seuil maximal (par an) : 7 jours

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☒ Oui ☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour intervention.

Disponibilité pour la formation

CAS GENERAL DE LA FORMATION EN QUALITE DE STAGIAIRE
OU DE FORMATEUR

☒ Oui

☐ Non

☛ La durée annuelle du temps consacré à la formation sera définie en concertation avec l'employeur et sous réserve des conditions liées aux nécessités de service.

Possibilités de cumul et report : ☐ Oui ☒ Non

Procédure :

- ① Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.
- ② Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilité accordées.
- ③ Dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'autorisation d'absences avec maintien de la rémunération du sapeur-pompier volontaire, le groupement formation du SDIS établira une convention simplifiée.
- ④ Le groupement formation du SDIS fournira à l'employeur la convocation officielle avec les dates et horaires de la formation.
- ⑤ A l'issue du stage, une attestation de fin de formation sera adressée à l'employeur.

Dispositions particulières : la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur au SPV pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel peut être prise en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

☒ Oui

☐ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour formation.

Procédures de suivi et de contrôle

- Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur sur simple demande, un récapitulatif des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail effectif.
- L'employeur, à son initiative, peut transmettre au SDIS un relevé des absences sur le temps de travail effectif du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'employeur :

☒ Oui ☐ Non

- L'employeur demande à ce que soit communiquée la programmation des gardes et astreintes du SPV établie par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation et aura également la possibilité d'avoir accès au système d'alerte du SDIS pour en contrôler, via Internet, la bonne application :

☐ Oui ☒ Non

Contreparties pour l'employeur

- | | | |
|--|---|---|
| Subrogation des indemnités pour intervention | ☐ Oui | ☒ Non |
| Mécénat pour intervention (<i>entreprise privée</i>) | ☐ Oui | ☒ Non |
| Subrogation des indemnités pour formation | ☐ Oui | ☒ Non |
| Mécénat pour formation (<i>entreprise privée</i>) | ☐ Oui | ☒ Non |
| Label employeur | ☒ Oui | ☐ Non |
| Assurance incendie | ☐ Oui | ☒ Non |

- **Droit de l'employeur**

L'employeur est en droit de refuser les autorisations d'absence à son employé lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration s'y opposent (*article L723-12 du code de la sécurité intérieure*).

- **Droit du sapeur-pompier volontaire**

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (*article L723-14 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection du sapeur-pompier volontaire**

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ne peut être prononcé(e) par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (*article L723-16 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est considéré en mission dès qu'il part de son domicile ou de son lieu de travail pour se rendre au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, et sur le trajet du retour jusqu'au CIS, son domicile ou son lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt (*article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991*).

- **Arrêt de travail**

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service médical du SDIS19 (*article R723-50 du Code de la sécurité intérieure*).

Modalités de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

Elle peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

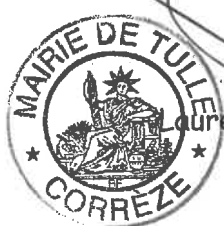
Fait à Tulle, le 16 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'administration
du SDIS



Laurent DARTHO

Le Maire de
la Ville de Tulle



Laurent MELIN

Prise de connaissance par le sapeur-pompier volontaire et le(s) chef(s) de centre,

Le sapeur-pompier volontaire



Sergent-Chef Philippe LEBRAUD

Le chef du centre d'incendie
et de secours de
Tulle



Commandant Alain VENEAU

Assurance incendie : L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10% (*article L723-19 du code de la sécurité intérieure*).

Convention : fixe les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participer à une mission opérationnelle ou à une formation sur son temps de travail (*loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et article -11 du code de la sécurité intérieure*).

Disponibilité : le sapeur-pompier volontaire qui se sera préalablement mis disponible sur le système d'alerte, est autorisé à quitter son lieu de travail lorsqu'il est bipé pour réaliser une intervention de secours. Il existe trois niveaux de disponibilité :

D1 : le SPV est alerté prioritairement

D2 : le SPV est alerté en cas de besoin de compétence spécifique, ou de complément de D1.

D3 : cet état prend en compte les contraintes professionnelles ou d'éloignement.

Disponibilité exceptionnelle : Le sapeur-pompier volontaire n'est pas bipé mais répond à une demande motivée du Chef de centre d'affectation, pour participer à une opération à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

Label employeur : Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable. Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat (*Article L723-11 du code de la sécurité intérieure et décret n°2022-1116 du 4 août 2022*)

Réduction d'impôt - Mécénat : Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (*Article 238 bis du code général des impôts et article 45 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021*).

Report d'embauche : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à arriver sur son lieu de travail au-delà de son heure d'embauche normale afin de terminer une intervention.

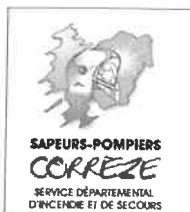
Subrogation : L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (*article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 et article 3.1 du décret n°2023-543 du 30 juin 2023, relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*).

Secourisme au travail : Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.



FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

AUTORISATION D'ABSENCE

Document à remplir par l'employeur
et à retourner impérativement au groupement formation/sport
lors de la demande d'inscription

FSPV-AA

SALARIES DE DROIT PRIVÉ OU PUBLIC

Je, soussigné(e) (prénom et nom)

agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité désignée ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que (prénom et nom)

affecté au centre d'incendie et de secours de

employé(e) dans mon établissement, est autorisé(e) à suivre, en qualité de sapeur-pompier volontaire, la session de formation :

- intitulé :
- dates : durée :

selon les modalités suivantes :

	Dates	Nombre de jours
☐ formation professionnelle continue		
☐ autorisation d'absence avec maintien de la rémunération (convention de disponibilité SDIS 19)		
☐ congés exceptionnels avec maintien de la rémunération		
☐ congés payés		
☐ congés liés à la réduction du temps de travail		
☐ autorisation d'absence sans solde		
☐ repos compensateur ou récupération		

La convention sera établie pour la durée de la formation, sauf mention contraire.

Fait à, le

(signature de l'employeur)

(signature du sapeur-pompier volontaire)



FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

DEMANDE de SUBROGATION ou de MÉCÉNAT

Document à remplir par l'employeur et par le sapeur-pompier volontaire
et à retourner impérativement au groupement formation/sport
lors de la demande d'inscription

FSPV-DS

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR DANS LE CAS DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION¹

Je soussigné(e),

- nom et prénom :
- agissant en qualité de :

pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

- nom ou dénomination :
- adresse :
- téléphone : mail :

certifie que Mme, M.

- grade, nom et prénom :
- affectation :

employé(e) dans mon établissement, bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférant durant son absence pour participer à la session de formation sapeur-pompier suivante :

- intitulé :
- dates :

Je demande, par conséquent, à être subrogé ou à bénéficier du mécénat (cocher la case ci-dessous), dans ses droits de percevoir les indemnités pendant cette période.

Fait à, le

L'employeur (signature et cachet)	Le sapeur-pompier volontaire (signature)

☐ Subrogation (secteur privé et public)

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. **Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale** (article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

☐ Mécénat (secteur privé)

Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts).

¹ Joindre un RIB de l'employeur uniquement en cas de première demande